

Digne-les-Bains, le **28 MAI 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-148-013

fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever
dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes-de-
Haute-Provence pour la campagne 2021-2022

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R 425-2 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 27 avril 2021 ;

Vu la consultation du public organisée du 28 avril au 19 mai 2021 sans observation formulée ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-002 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant qu'un équilibre agro-sylvo-cynégétique doit être atteint ;

Sur proposition de Mme la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sont fixés comme suit, par espèce et par unité de gestion (UG) :

I - CHAMOIS

UG	Dénomination	Maximum
1	Chambeyron	62
2	Le Grand Berard	82
3	Louis XVI	28
4	Siguret	71
5	Chapeau de gendarme	78
6	Seolane	132
7	L'Estrop	82
8	Pelat	71
9	Le Grand Coyer	75
10	Mourre de Simanice	79
11	La barre des Dourbes	40
12	Lure	73
13	Le Vanson	65
14	Lachanau	62
15	Bramafan	48
16	Le Blayeul	67
17	Clos la cime	6
18	La Palud	71
19	L'Aup	21
20	Les gorges du Verdon	94
21	Le Teillon	59
22	Chamatte	51
23	Chabran Gourdan	26
24	Le Ruch	83
25	Le Poil	85
26	L'Allier	56
27	Cordeuil	32
28	Gache Jouere	38
29	La Gomberge-sommet du Ruth	38
30	Vallée de l'Asse	2
31	Basses Gorges du Verdon	2
	à prélever	1779
	Quota chamois	1790

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

II – MOUFLONS

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
101	Fumet	12	24
102	Le Lauzanier	1	3
103	Bouchier	0	0
104	Le Caduc	6	13
105	L'Estrop	7	14
106	La barre des Dourbes	11	23
107	Le Vanson	1	3
108	Les Monges	19	39
109	Les Graves	0	0
110	Picogu	1	1
	à prélever	58	120
	Quota mouflon		130

III – CHEVREUIL

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	vallée de l'Ubaye	236	295
202	vallées de Haute Issole et du Haut Verdon	92	116
203	vallée du Coulomp	190	238
204	gorges du Verdon	203	254
205	vallées du Verdon et des Trois Asses	196	246
206	vallées de la Blanche et de la Haute Bléone	240	300
207	vallées du Haut Sasse et de la Haute Durance	212	265
208	vallées de Vanson, Bas Sasse et Durance	245	307
209	vallées des Duyes et Bléone	287	359
210	vallée de l'Asse	211	264
211	vallées du Colostre et du Verdon	289	362
212	vallées du Largue et de la Durance	163	204
213	vallées du Lauzon-Largue et Coulon	267	334
214	vallée du Jabron	116	145
215	vallées du Bas Lauzon et de la Durance	184	231
	à prélever	3131	3920
	Quota chevreuil		3930

IV – CERF ELAPHE

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	Ubaye	205	256
202	Haut Verdon	49	61
203	Entrevaux	97	121
204	gorges du Verdon	15	19
205	les Trois Asses	39	49
206	vallées de la Blanche et de la Haute Bléone	29	36
207	Haut Sasse et Haute Durance	5	7
208	Bas Sasse et Basse Durance	2	3
211	Colostre et bas Verdon	17	21
212	Largue	40	50
213	Lauzon Calavon	164	205
214	Jabron	80	100
215	Défends Lauzon	14	18
	à prélever Quota cerf	756	946 960

V – CERF SIKA

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
203	Entrevaux	0	0
	à prélever Quota cerf sika	0	0 0

VI – DAIM

UG	Territoire de chasse	Minimum	Maximum
211	Gréoux Les Bains	1	2
215	Sigonce	4	5
	À prélever Quota daim	5	7 10

Article 2 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé à la Ministre de la Transition Ecologique (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts et publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par Délégation
Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



